

**ARRETE D'OUVERTURE TEMPORAIRE DE DEBIT DE BOISSONS**

N° 15B2026

Le Maire de la Commune de FOUQUIERES-LEZ-LENS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L3334-2, L3352-5, L3335-1, L3335-2, L3335-3, L3335-4 et 3335-5, L 3321-1 modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17décembre 2015 - art.12,

Vu le niveau 2 du plan VIGIPIRATE « SECURITE RENFORCEE RISQUE D'ATTENTAT ».

Considérant la demande formulée par Mme DECOUDU Martine Présidente de l'Association « **LES ABEILLES DE FERRY** » d'installer un débit temporaire de boissons aux dates suivantes:

***Le Dimanche 12 Avril 2026 de 10h00 à 18h00 à la salle des Fêtes supérieure à l'occasion d'une Brocante à Fouquières-lez-lens**

***Le Samedi 06 Juin 2026 de 11h00 à 19h00 dans la cours de l'école Jules Ferry à l'occasion de la Kermesse.**

A R R E T E

ARTICLE 1 : Madame DECOUDU Martine Présidente de l'Association « **Les Abeilles de Ferry** » domiciliée au 3 rue de DOULLENS à Fouquières-Lez-Lens (62740) est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons le Dimanche 12 Avril 2026 de 10h00 à 18h00 à l'occasion de leur brocante et le Samedi 06 Juin 2026 de 11h00 à 19h00 dans la cours école Jules Ferry à l'occasion de la kermesse à Fouquières-lez-lens.

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

A sa charge de se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons.

ARTICLE 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe un définis par l'article L3321-1 modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12 du Code de la Santé Publique (ci-annexé).

ARTICLE 3 : Selon L'article L3321-1 du code de la santé Publique :
Le président des Associations est responsable de la gestion de l'ivresse publique durant la manifestation en respect du code de la Santé Publique car association détentrice d'une autorisation d'ouverture de buvette est assimilée à un débitant de boisson.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérécours citoyens accessible sur internet à l'adresse : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une sanction pour le non-respect des horaires. Articles R610-5 du code pénal.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de la Commune de FOUQUIERES-LEZ-LENS,
Madame le Commandant de Police d'Henin-Beaumont,
Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fouquières-Lez-Lens
Le 18 MARS 2026

Le Maire

Donata HOCHART

